

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 6, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage

Extrait

Article 315

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.